

---

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

(Du 30 mai 2012)

---

## **PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

- **d'un projet de décret portant adhésion aux modifications du 2 février 2012 apportées au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (CVMS)**
  - **d'un projet de loi sur la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives (LViSpo)**
- 

*La commission parlementaire des affaires extérieures*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Marianne Guillaume-Gentil-Henry, présidente, Claude Borel, François Cuche, Barbara Goumaz, Johanne Lebel Calame, Jean-Pascal Donzé, vice-président, Damien Schär, Jean-Claude Guyot, rapporteur, Caroline Gueissaz, Patrice Zürcher, Damien Humbert-Droz, Laurent Schmid, Théo Bregnard, Patrick Herrmann et Carol Gehringer.

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil:*

### **Projet de décret portant adhésion aux modifications du 2 février 2012 apportées au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (CVMS)**

#### **Entrée en matière (art. 64 OGC)**

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

#### **Vote final**

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

---

### **Projet de loi sur la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives (LViSpo)**

#### **Entrée en matière (art. 64 OGC)**

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

## **Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)**

### **Article 2, alinéa 3 (nouveau)**

<sup>3</sup>Le département est seul compétent pour refuser une autorisation.

Par 10 voix contre 2 et une abstention, la commission a accepté cet amendement.

---

### **Article 6, alinéas 1 et 2**

<sup>1</sup>... à émolument, sur une base annuelle.

Par 9 voix et 4 abstentions, la commission a accepté cet amendement.

<sup>2</sup>...Suppression de l'alinéa.

Par 9 voix et 4 abstentions, la commission a accepté cet amendement.

---

### **Article 8, alinéa 2 (nouveau)**

La décision de refus d'autorisation prise par le Département peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

---

## **Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)**

### **Article 5, alinéa 3 (nouveau)**

<sup>3</sup>...Le Département de la culture, de l'éducation et des sports (service cantonal des sports) est consulté au préalable.

Par 7 voix contre 1 et 5 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

---

### **Article 11**

Suppression de l'article.

Par 7 voix contre 1 et 5 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

---

## **Commentaires**

Lors de sa séance du 28 août, la commission des affaires extérieures a débuté l'étude du rapport 12.029 du Conseil d'Etat au Grand Conseil. Au vu de l'importance du rapport une séance de relevée a eu lieu le 4 septembre. M. Thierry Grosjean, conseiller d'Etat, accompagné de M. Pascal Lüthi, chef ad intérim de la police neuchâteloise, M<sup>me</sup> Eulalie Malan, juriste à la police neuchâteloise, et M. Fabien Burgat, chargé de missions au DJSF, ont apporté les informations complémentaires ainsi que les éclaircissements souhaités par la commission des affaires extérieures.

Ce rapport informe tout d'abord des modifications apportées par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

(CVMS). Le canton souhaite compléter ce concordat par une loi sur la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives (LViSpo). Cette nouvelle loi élargit les moyens de lutte contre la violence. Des moyens de prévention sont donnés à la police. Cette loi est ciblée sur les manifestations sportives uniquement. La loi sur la police contient les dispositions nécessaires pour régler les autres manifestations.

Le rôle de la police et les compétences décisionnelles qui lui sont attribuées ont été l'objet de longues discussions au sein de la commission. Certaines décisions doivent-elles être de la compétence du Conseil d'Etat? Dans un autre domaine, certains commissaires ont souhaité connaître les relations entre la police et les clubs lors de la mise en place de mesures de sécurité.

Il est à relever que le commandant ad intérim de la police a apporté des explications claires sur la manière dont les mesures sont mises en place: expériences vécues, discussions avec les responsables des clubs et des Fans's clubs.

Plusieurs amendements ont été déposés.

L'article 2 a suscité de vives discussions, la commission estimant que les autorisations sont de la compétence de la police. Nous sommes dans ce cas-là dans l'opérationnel alors que l'interdiction est un acte politique. La responsabilité revient donc à l'autorité politique qu'est le Conseil d'Etat. Cet amendement implique aussi un amendement à l'article 8 puisque l'autorité de recours ne peut pas être celle qui a pris la décision.

S'agissant des émoluments (article 6), une partie de la commission estime qu'un mode de perception annuel serait souhaitable. Cela engendrerait probablement des coûts moindres pour les clubs. Une minorité estime cette façon de faire pas nécessaire puisque les émoluments sont déjà revus à la baisse si les clubs coopèrent. N'oublions pas que les coûts importants sont engendrés par les frais de sécurité.

Dans le chapitre des amendements refusés, la commission a estimé que la sécurité des manifestations sportives était de la compétence de la police uniquement et qu'il n'était pas nécessaire d'associer le service des sports pour décider des mesures à prendre.

Concernant l'article 11, il a paru évident aux commissaires que la police pouvait exiger une avance de frais lorsque des moyens importants doivent être déployés pour assurer la sécurité d'une manifestation.

### **Vote final**

Par 12 voix contre 1 et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

### **Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)**

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 14 septembre 2012

Au nom de la commission des affaires  
extérieures

*La présidente,* *Le rapporteur,*  
M. GUILLAUME-GENTIL-HENRY J.-C. GUYOT